

N° DEC.22.126



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.126 - Marché à procédure adaptée pour les travaux d'étanchéité d'entretien courant et de travaux neufs dans les bâtiments communaux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2022-442 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'étanchéité d'entretien courant et de travaux neufs dans les bâtiments communaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société ALPHA SERVICES représentée par Monsieur Olivier LUCOT, Directeur du bureau d'études techniques, 1 chemin du Chêne Rond 91570 BIEVRES qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois avec tacite reconduction et pour un montant maximum de 200 000 € HT par an soit 800 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, articles 21312, 21318 et 61522 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 octobre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER
Le Maire
L'Adjointe Déléguée,
Madame Jacqueline HUCHIN



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :